

Tribunal Fédéral
Fédération Luxembourgeoise de Tennis

Décision n° 07/2024 du 06/07/2024

T.C. Cap on Line 1 / T.C. Schifflange 1
(N° de rencontre H023 - Championnats Interclubs du 22 juin 2024)
en présence et sur initiative de la Fédération Luxembourgeoise de Tennis

Composition de la Chambre :

Claude COLLARINI, président,
Edy ERPELDING,
Max CLEMENT, représentant de la Commission d'Arbitrage,
Tom WIRTZ, représentant du Comité Tennis National, Secrétaire (sans droit de vote)

Saisine :

Le tribunal fédéral a été saisi suivant E-mail du 24/06/2024 par le Comité Tennis National ; au prédit courrier électronique était annexée notamment la feuille du match de la rencontre litigieuse.

Infraction règlementaire dénoncée :

- infraction à l'article 8.36 du Règlement pour les compétitions.

Rétroactes du litige :

Suivant E-mail du 28/06/2024, le tribunal Fédéral a sollicité une prise de position de la part des deux clubs concernés et de la part de la FLT, ceci afin de leur permettre de présenter leurs arguments par rapport à l'affaire en question.

Aucune prise de position n'a été adressée au tribunal.

* * *

Après s'être réunis en date de ce jour, les membres composant la chambre du tribunal fédéral ont pris ce même jour la décision suivante au regard des éléments résultant du E-mail de saisine du 24/06/2024 et de ses annexes.

Décision :

Le Comité Tennis National (« CTN ») reproche au T.C. Cap on Line de ne pas avoir respecté l'article 8.36 du Règlement pour les compétitions dans le cadre de la rencontre qu'a disputée le 22 juin 2024 le T.C. Cap on Line 1 et le T.C. Schiffflange 1, rencontre de Championnat Interclubs Seniors Hommes de Nationale 1, se composant donc de six simples et de trois doubles.

L'article 8.36 vise la situation d'une équipe incomplète et dispose en son premier alinéa que « *pour une équipe disputant 3 doubles, les deux premiers doivent être complets* ».

Il est plus particulièrement reproché au capitaine de l'équipe T.C. Cap on Line 1 d'avoir aligné en double le joueur Ralph Di Marco, alors qu'il savait lors de l'alignement des paires de double que ce dernier avait quitté le site et qu'il ne serait pas disponible pour jouer le match. Le capitaine aurait donc dû se conformer à l'article 8.36 du Règlement pour les compétitions et compléter les deux premiers doubles au lieu d'aligner le joueur Ralph Di Marco dans le deuxième double.

Le match de double pour lequel le joueur Ralph Di Marco avait été aligné et qui n'a donc pas été joué en raison du fait que ce dernier ne s'est pas présenté, a été déclaré w.o. au détriment du T.C. Cap on Line. Le joueur Ralph Di Marco s'est vu infliger les pénalités prévues à l'article 8.35 du Règlement pour les compétitions, à savoir sa suspension pour deux rencontres de championnat interclubs et une amende de EUR 25.

Dans sa saisine du tribunal fédéral le CTN, constatant que l'article 8.36 du Règlement pour les compétitions ne prévoit pas de pénalités à l'encontre d'un club dont l'équipe aurait été incomplète dans le cadre d'une rencontre de championnat interclubs de National I, demande en premier lieu au tribunal fédéral de prendre position quant à la sanction appropriée.

L'article 8.36 du Règlement pour les compétitions se lit comme suit :

« Pour une équipe disputant 3 doubles, les deux premiers doubles doivent être complets.

Pour une équipe disputant 2 doubles, le premier double doit être complet.

Les matchs non-disputés sont gagnés 6/0 6/0 (U8 et U10 selon les modalités de jeu arrêté d'après l'article 8.38.) par l'équipe adverse.

Les équipes suivantes d'une équipe incomplète en simples seront déclarées w.o.

Pénalité en CHAMPIONNATS Interclubs Seniors à l'exception de la Nationale I :

- 25 € par joueur manquant »

Cet article prévoit une pénalité de 25 € par joueur manquant, mais exclut effectivement pour ce qui concerne cette pénalité les clubs dont l'équipe aurait été incomplète dans le cadre d'une rencontre de championnat interclubs de National I.

Par conséquent, et dans la mesure où l'article 8.36 du Règlement pour les compétitions ne prévoit pas de pénalité(s) à l'encontre d'un club dont l'équipe aurait été incomplète dans le cadre d'une rencontre de championnat interclubs de National I, le tribunal fédéral ne saurait prononcer une pénalité à l'encontre du T.C. Cap on Line sur base du prédit article.

En deuxième lieu, le CTN déclare vouloir appliquer dans le cas d'espèce à l'encontre du T.C. Cap on Line l'article 8.19 du Règlement pour les compétitions et demande au tribunal fédéral de se prononcer quant à une sanction supplémentaire ou différente.

Aux termes de l'article 86 des statuts de la Fédération Luxembourgeoise de Tennis, « *le tribunal fédéral est compétent pour tout litige d'ordre administratif, sportif et disciplinaire ainsi qu'en tant qu'instance chargée de toiser en premier ressort les infractions règlementaires dont il a été saisi par un club-membre de la FLT, le Conseil d'Administration ou un(e) des Comités et Commissions visées à l'article 73* ».

Lorsque le tribunal fédéral est saisi comme en l'espèce par le CTN du fait d'une infraction au Règlement pour les compétitions que ce dernier considère comme établie, il appartient en premier lieu au CTN de prononcer, dans les limites des prérogatives qui lui sont attribuées en la matière par ce Règlement, les pénalités qu'il juge adéquates. Le CTN pourra ensuite saisir le tribunal fédéral pour toute pénalité supplémentaire que le Règlement pour les compétitions réserve à l'appréciation du tribunal fédéral.

Si le CTN devait dès lors considérer que dans l'alignement des paires de double lors de la rencontre H023 du 22 juin 2024 le T.C. Cap on Line a enfreint l'article 8.19 du Règlement pour les compétitions (ou tout autre article de ce Règlement) il lui appartient dans un premier temps de veiller à l'application de ce Règlement et, en cas d'infraction à ce Règlement, de prononcer dans les limites des prérogatives qui lui sont attribuées par ce Règlement, les pénalités qu'il juge adéquates.

Le CTN pourra dans un deuxième temps saisir le tribunal fédéral en précisant la (les) pénalité(s) échappant à ses propres prérogatives, qu'il souhaite voir appliquer par le tribunal.

Par ces motifs :

déclare la demande du CTN sur base de l'article 8.36 du Règlement pour les compétitions non-fondée, partant en déboute ;

déclare pour le surplus la demande du CTN irrecevable.



Claude COLLARINI



Edy ERPELDING